

SIAEP du PLATEAU d'HEULAND

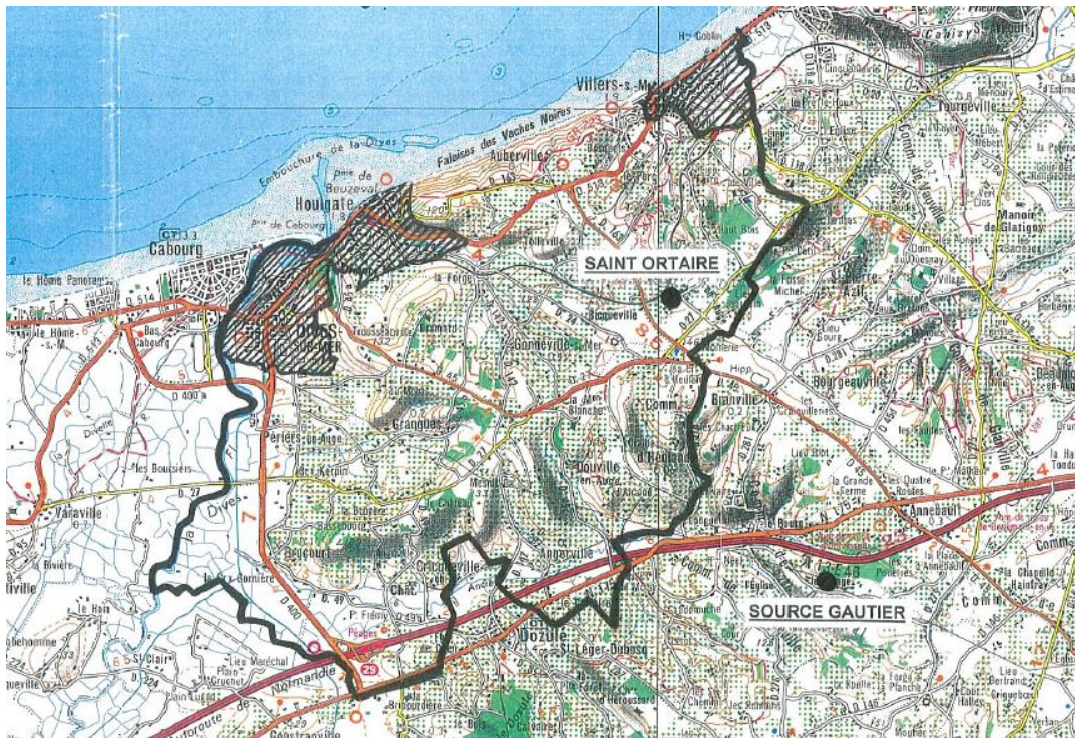
**Captage de la FONTAINE Gautier, sur la commune de DANESTAL
Projet
de dérivation des eaux,
et d'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes**

Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine
- de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique

Enquête parcellaire conjointe

du mercredi 18 octobre au mercredi 22 novembre 2017



1^{ère} partie - Rapport à l'attention de Monsieur le Préfet du Calvados

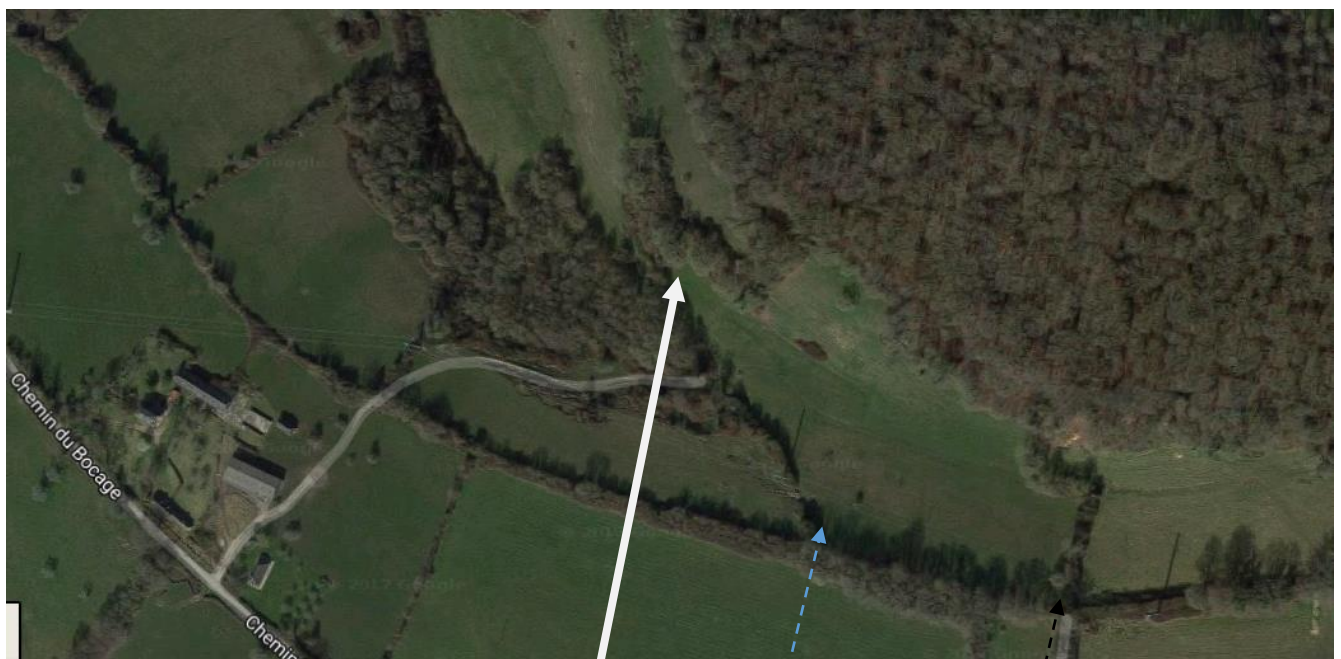
-A.R.S. agence régionale de santé de Normandie – délégation du Calvados

commissaire-enquêteur : Christian TESSIER - 14000 CAEN

en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 29 juin 2017

N° E17000052/14

Situation du Projet



Captage de la FONTAINE Gautier (Danestal)

servitude de droit de passage le long de la haie

Accès du SIAEP

SOMMAIRE

1.	- AU SUJET DE LA FORME	5
1.1	- Préambule	5
1.2	- Déroulement de l'enquête unique	6
1.2.1	- Préparation de l'enquête	6
1.2.2	- Mesures de publicité	6
1.2.2.1	. L'affichage par les mairies	6
1.2.2.2	. Les affichages à l'initiative du pétitionnaire	6
1.2.2.3	. Les insertions dans la presse	6
1.2.2.4	. Les sites Internet	7
1.2.3	- Déroulement concret de l'enquête	7
1.2.4	- Clôture de l'enquête publique	8
2.	- OBJET DES ENQUETES ET DONNEES ESSENTIELLES DU DOSSIER.....	9
2.1	- Le cadre juridique de la protection des captages d'eau potable	9
2.2	- Le demandeur	10
2.3	- Les objets du dossier	11
2.4	- Le périmètre de l'enquête unique	11
2.5	- La composition du dossier d'enquête.....	11
2.6	- Le contexte général du dossier	12
2.6.1	- L'activité du SIAEP.....	12
2.6.2	- Le captage.....	12
2.6.3	- La production.....	12
2.6.4	- La qualité des eaux	13
2.6.5	- Le traitement des eaux	13
2.6.6	- Les éléments techniques et hydrogéologiques	13
2.6.7	- La vulnérabilité du captage.....	13
2.6.8	- Les sources potentielles de pollution, selon le bureau d'études	14
2.6.8.1	. Les activités agricoles.....	14
2.6.8.2	. L'industrie, l'artisanat et les activités humaines	14
2.6.8.3	. Les voies de communication	14
2.6.8.4	. Les autres activités	14
2.6.8.5	. En conclusion	14
2.7	- Les mesures de protection envisagées	14
2.7.1	- Un périmètre de protection immédiate (PPI)	14
2.7.2	- Un périmètre de protection rapprochée (PPR).....	15
2.7.3	- Des travaux de protection et d'aménagements	15
2.7.4	- Le suivi des périmètres	15
2.8	- L'évaluation des préjudices.....	15
2.9	- Les dépenses	15
2.10	- L'autorisation de prélever	16
2.11	- La position du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND	16
2.12	- Les éléments de l'enquête parcellaire	16
2.12.1	- Le projet nécessite une enquête parcellaire.....	16
2.12.2	- Les parcelles concernées par le projet.....	16
2.12.3	- Information des propriétaires.....	17
3.	- VISITES SUR PLACE	18
4.	- LA COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME	19
4.1	- POS et PLU.....	19
4.2	- Les classements environnementaux	19

5.	- AVIS DES P.P.A. CONCERNEES PAR LE PROJET	19
5.1	- Les administrations et organismes compétents	19
5.2	- Les communes	19
6.	- OBSERVATIONS DU PUBLIC	20
6.1	- Le climat de l'enquête	20
6.2	- L'apport du registre dématérialisé	20
6.3	- L'utilité publique de la protection	21
6.4	- Demandes d'information	21
6.5	- Contestations des prescriptions du PPR	21
6.6	- Modification des données des états parcellaires.....	22
6.7	- Demandes diverses.....	22
7.	- LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	22
7.1	- Contenu du dossier	22
7.1.1	. Précisions sur le dossier	22
8.	- TRANSMISSION DES OBSERVATIONS AU DEMANDEUR	23
9.	- REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE	23
9.1	- Observations du public	23
9.1.1	. Recherches d'information sur le dossier	23
9.1.2	. Contestations des prescriptions du PPR	23
9.1.3	. Erreurs détectées dans les données des états parcellaires	24
9.2	- Observations et avis des communes	24
9.3	- Observations complémentaires formulées par le commissaire-enquêteur	24
9.3.1	. Précisions sur le dossier	24
10.	- CLOTURE DE L'ENQUETE	25

1ERE PARTIE – RAPPORT D'ENQUETES

Cette enquête publique unique comprend une "enquête préalable à déclaration d'utilité publique" des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ainsi qu'à l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci, et une "enquête parcellaire" en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés.

Cette enquête unique est demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND.

Elle concerne la prise d'eau du **captage de la FONTAINE Gautier**, sur la commune de DANESTAL.

Il est à noter que dans le dossier, cette prise d'eau est tantôt appelée la FONTAINE Gautier, tantôt la Source Gautier.

1. - AU SUJET DE LA FORME

1.1 - Préambule

Je soussigné, Christian Tessier, désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur par décision 29 juin 2017 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E17000052/14) en vue de procéder à cette enquête publique unique,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L 1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants, et R111-2 à R131-14,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L214-1 et suivants, L215-13, R123-1 et suivants, R214-6 et suivants,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-35,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1977, portant DUP des travaux d'alimentation en eau potable du SIAEP du PLATEAU d'Heuland

Sur la demande du comité syndical du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND en date du 29 mars 2007,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 fixant les modalités de la présente enquête publique,

VU le dossier soumis à enquête,

Expose ce qui suit :

1.2.1 - Préparation de l'enquête

- Par délibération en date du 29 mars 2007, le Comité Syndical du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND a demandé de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection de son captage d'eau de la source de la FONTAINE Gautier, sis sur la commune de DANESTAL,
- Par délibération en date du 26 novembre 2015, le même Comité Syndical a approuvé le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pour la prise d'eau concernée.
- Par courrier enregistré le 26 juin 2017, l'Agence Régionale de Santé de Normandie – délégation du Calvados (ARS) a demandé au Tribunal administratif de Caen la désignation d'un commissaire-enquêteur pour procéder à deux enquêtes conjointes (DUP et parcellaire) sur ce projet. En fait, il s'agit d'une "enquête unique".
- Par décision du 29 juin 2017, j'ai été missionné par monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen pour conduire cette enquête unique.
(cf. pièces annexées).
- Dès réception de ma désignation, je suis entré en relation avec l'ARS de Normandie et j'ai rencontré, le 8 août, M. RABAROT et Mme ROUX afin de préparer le déroulement de cette enquête unique.
Au cours de notre rencontre,
 - le dossier du projet m'a été remis;
 - nous avons convenu que 5 permanences seraient assurées au cours de cette enquête, qui a été fixée du 18 octobre au 22 novembre 2017. Ces permanences se tiendront à DANESTAL et à ANNEBAULT.
 - j'ai rappelé les obligations légales en matière de publicité et d'affichage, ainsi que les nouvelles dispositions figurant dans l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 (publicité, consultation du dossier et dépôts d'observations par voie électronique).
 - le siège de l'enquête est fixé à la mairie de DANESTAL;
 - le dossier sera consultable sur support papier ainsi que
 - sur le site : <https://www.registre-dematerialise.fr/487>.

Par arrêté du 6 septembre 2017, le Préfet du Calvados (ARS) a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique et en a fixé les conditions de déroulement. (cf. pièces annexées)

1.2.2 - Mesures de publicité

1.2.2.1 . L'affichage par les mairies

L'information du public a été faite par affichage d'un avis reprenant l'essentiel de l'arrêté du Préfet du Calvados.

J'ai constaté, le 20 octobre 2017, que l'affichage était bien visible de l'extérieur (sur les panneaux d'affichage extérieurs et/ou sur les fenêtres) des 3 mairies visées dans l'arrêté préfectoral précité, à savoir DANESTAL, ANNEBAULT et HOULGATE.

(cf. pièces annexées)

1.2.2.2 . Les affichages à l'initiative du pétitionnaire

En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2017, le pétitionnaire devait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête en des lieux adaptés pour faciliter l'information du public, à proximité du projet. Le commissaire-enquêteur a vérifié qu'un avis **A3** imperméabilisé existait bien sur **3** implantations. Il n'a pas détecté d'anomalie particulière.

(cf. pièces annexées)

1.2.2.3 . Les insertions dans la presse

L'avis d'enquête a été publié dans des journaux locaux à l'initiative de Monsieur le Préfet du Calvados.

- Premières parutions

Ouest-France du 27 septembre 2017;
Le Pays d'Auge du 26 septembre 2017;
soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête.
Ces parutions respectent bien les dates prescrites.

- Secondes parutions
Ouest-France du 18 octobre 2017;
Le Pays d'Auge du 20 octobre 2017;
soit dans les huit premiers jours de l'enquête.
Ces parutions respectent bien les dates prescrites.

1.2.2.4 . Les sites Internet

1.2.2.4.1 - Site internet de l'État

À compter du 4 octobre 2017, l'avis annonçant l'enquête publique et l'arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête étaient consultables par le public sur le site de la préfecture du Calvados, à l'adresse suivante facilement accessible: <http://www.calvados.gouv.fr/les-avis-d-enquetes-publiques-en-cours-r1337.html>

A l'adresse: <http://www.calvados.gouv.fr/enquete-publique-pour-le-siaep-du-plateau-d-a7345.html>, figurait un lien qui renvoyait sur le site "Registre dématérialisé n°487" et qui permettait de consulter l'intégralité du dossier à compter de l'ouverture de l'enquête publique.

1.2.2.4.2 - Site internet du registre dématérialisé.

À compter de l'ouverture de l'enquête publique, soit le 18 octobre 2017, l'intégralité du dossier d'enquête, consultable par le public sur le site de la préfecture du Calvados, était accessible, également, à partir du site <https://www.registre-dematerialise.fr/487>.

1.2.3 - Déroulement concret de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée du 18 octobre à 9h00 au 22 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35,5** jours consécutifs.

Durant cette période, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles des mairies de DANESTAL et d'ANNEBAULT.

Un dossier était également consultable en mairie de HOULGATE où un poste informatique permettait, aussi, de consulter le même dossier.

Les locaux dans lesquels le public pouvait prendre connaissance du dossier disposaient, globalement, des mêmes avantages que les salles évoquées infra.

- Conformément à l'arrêté du Préfet, je me suis tenu à la disposition du public au cours de cinq permanences, fixées, en mairies, aux dates et horaires suivants :
 - ANNEBAULT, le vendredi 20 octobre 2017, de 15h30 à 18h30 (2 visiteurs);
 - DANESTAL, le mercredi 25 octobre 2017, de 9h00 à 12h00 (1 visiteur);
 - ANNEBAULT, le mercredi 8 novembre 2017, de 9h00 à 12h00 (0 visiteur);
 - ANNEBAULT, le vendredi 17 novembre 2017, de 15h30 à 18h30 (0 visiteur);
 - DANESTAL, le mercredi 22 novembre 2017, de 9h00 à 12h00 (0 visiteur).

Bien qu'exigües, les espaces mis à ma disposition, au sein de ces mairies, présentaient, chacun, l'avantage de disposer de tables facilitant la présentation et la consultation des documents par le public.

Ces permanences se sont, globalement, déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public, qui pouvait aisément consulter l'intégralité des pièces des dossiers et porter toutes observations sur les registres d'enquête.

Ces lieux étaient adaptés pour recevoir des personnes à mobilité réduite. Le commissaire-enquêteur n'en a pas rencontré.

1.2.4 - Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête a eu lieu le mercredi 22 novembre 2017 à 12 h.

Les registres (papier et dématérialisé) ont été clos par le commissaire-enquêteur.

Les copies des pages d'ouverture et de clôture des registres, des pages d'observations et des documents apportés au commissaire-enquêteur sont annexées au présent rapport.

Sur les registres d'enquêtes, **3** observations, qui sont explicitées plus loin (chapitre n° 6), ont été relevées, à savoir:

- **1** a été portée sur les registres d'ANNEBAULT;
 - 0 sur le registre "enquête parcellaire"
 - 1 sur le registre "enquête DUP"
- **2** ont été portées sur les registres de DANESTAL;
 - 0 sur le registre "enquête parcellaire"
 - 2 sur le registre "enquête DUP"
- **Aucune** n'a été portée sur le registre dématérialisé.

2. - OBJET DES ENQUETES ET DONNEES ESSENTIELLES DU DOSSIER

2.1 - Le cadre juridique de la protection des captages d'eau potable

La préservation des ressources en eau exige des comportements nouveaux.

Elle passe par la protection et la gestion des captages d'eau potable, l'environnement de ces ouvrages étant directement accessible aux pollutions et, par suite, susceptible de mettre en cause la santé des consommateurs.

Des actions curatives et préventives doivent être mises en place et être complémentaires.

La création (ou la régularisation) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois corpus législatifs et réglementaires distincts et complémentaires issus du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code de l'Expropriation.

L'application de ces différentes réglementations porte sur:

- l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux;
- l'utilité publique des périmètres de protection;
- l'autorisation, éventuelle, de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (art. R214-1 du Code de l'environnement);
- l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public.

Et elle induit, la possibilité de *plusieurs enquêtes publiques conjointes* pour un même captage, à savoir:

- **au minimum**, les enquêtes publiques préalables à la D.U.P. (L.1, L.110-1 et 2, L.112-1 et s, L.132-1 et s, L.241-1 et s du code de l'expropriation)

- de définition des *périmètres de protection* (art. L1321-2 et s. du code de la santé publique)

- la vocation première des périmètres de protection est de préserver les points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine *des risques de pollutions accidentelles et ponctuelles provenant d'activités exercées à proximité*.

Ils peuvent contribuer à protéger la ressource contre les pollutions diffuses, sachant que d'autres outils nationaux, issus pour la plupart de la réglementation européenne, et introduisant une dimension territoriale, existent par ailleurs – SDAGE, SAGE, zones sensibles, zones vulnérables, zones protégées, zones de sauvegarde, directive cadre européenne sur l'eau, état des lieux des districts hydrographiques, et plus récemment, les aires d'alimentation des captages d'eau potable à identifier par les SAGE, et toute la réglementation générale applicable aux activités susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux. -

L'origine des sources de pollution est diverse: activités domestiques, industrielles, agricoles, routière, hydraulique, ...

Et ces pollutions peuvent être aggravées par l'intervention de l'homme (gravière, excavation, ancienne décharge, dépôt sauvage, situés en amont du captage).

- les périmètres sont qualifiés de:

- *protection immédiate* -obligatoirement- qui a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de captage et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes ne se produisent à l'intérieur ou à proximité immédiate du captage (les terrains de ce périmètre doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité bénéficiaire de la D.U.P.)
- *protection rapprochée* -en complément du précédent, très fréquemment- destinés à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles (à l'intérieur duquel *peuvent être interdits ou réglementés* toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux).
- et, *éventuellement*, *protection éloignée* qui doit permettre de renforcer la protection du captage contre les pollutions permanentes ou diffuses (à l'intérieur duquel *peuvent être réglementés* les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ci-dessus mentionnés).

- d'autorisation de *dérivation des eaux* (art. L214-1 du code de l'environnement)
 - selon le code civil, la propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous d'une part, et d'autre part, le propriétaire du fonds a le droit de disposer librement des eaux de source et des nappes souterraines, dès lors qu'elles ne forment pas des eaux courantes;
 - l'art. L.215-13 du code de l'environnement permet à une collectivité d'utiliser, dans un but d'intérêt général, l'eau prioritairement aux éventuels droits d'usage existants. *Cette utilisation relève, alors, de l'utilité publique.*

Ces deux D.U.P. résultent de la deuxième loi sur l'eau de 1992 et de ses deux décrets d'application de mars 1993, textes transcrits dans le Code de l'environnement (Livre III - Titre I).

Les deux D.U.P. sont, concrètement, confondues en une seule D.U.P. et une seule enquête.

La D.U.P. peut créer des *servitudes* susceptibles de donner lieu, éventuellement, à des indemnités (art. L1321-3 du code de la santé publique). Les servitudes fixées par l'arrêté déclaratif d'utilité publique sont des servitudes de droit public dites "*servitudes administratives à caractère d'ordre public*", qui peuvent être publiées au Service de la Publicité Foncière. Les personnes concernées par ces servitudes sont celles que leur titre (propriétaire ou locataire) met en situation de souffrir des obligations découlant de ces servitudes. L'indemnité éventuelle est associée à un *préjudice subi : direct, matériel et certain.*

- **et, selon le cas, en sus:**
 - *l'enquête parcellaire* en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection;
 - l'enquête publique sur le *projet d'autorisation de prélever l'eau* (au titre de l'art. R214-1 du code de l'environnement);
 - l'enquête publique préalable à la *mise en compatibilité du PLU ou du POS.*
- L'arrêté d'ouverture d'enquête peut, également, mentionner *l'autorisation de distribuer l'eau pour la consommation humaine* (art. L1321-7 du code de la santé publique). Le dossier peut, aussi, porter sur le traitement de l'eau ou sa distribution.

Mais, ces dispositions ne sont pas soumises à enquête publique.

L'autorisation d'utiliser l'eau d'un captage pour la consommation humaine relève des prérogatives de l'Etat qui doit s'assurer que l'eau mise à la disposition du consommateur ne présente pas de dangers pour la santé publique.

Elle n'implique aucune conséquence susceptible de concerner le public ni de contraintes pour les particuliers, d'où une procédure strictement administrative, non soumise à enquête publique.

Leur présence dans ledit arrêté préfectoral n'a d'autre but que de permettre à l'administration d'intégrer ses autorisations dans un acte unique, à savoir le projet d'arrêté préfectoral qui figure au dossier de l'enquête publique.

2.2 - Le demandeur

Le demandeur est:

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND

B.P. 10008

14168 HOULGATE cedex

Président: M. François LEBRUN

Le SIAEP est composé des 13 communes suivantes: ANGERVILLE, AUBERVILLE, BRUCOURT, CRIQUEVILLE-EN-AUGE, DIVES-SUR-MER, DOUVILLE-EN-AUGE, GONNEVILLE-SUR-MER, GRANGUES, HEULAND, HOULGATE, PERIERS-EN-AUGE, SAINT-VAAST-EN-AUGE ET VILLERS-SUR-MER (par la CC Cœur de Côte Fleurie).

Depuis l'origine, la gestion du réseau intercommunal, la facturation des consommations et le recouvrement des recettes correspondantes sont assurés par le Service Municipal des Eaux de la commune de HOULGATE.

Le nombre d'abonnés s'élève, en 2007, à 2.478 (progression de 7% sur 5 ans) et à 2.936 au 1-01-2017 pour 2.135 compteurs.

La population desservie représente

- Population permanente: 2.350 personnes.
- Population saisonnière: 6.820 personnes.
- soit un total de 9.170 personnes.

La population desservie est, donc, multipliée par 4 en période estivale.

2.3 - Les objets du dossier

Les demandes présentées par le syndicat sont les suivantes:

- Autorisation de dérivation des eaux - modifications et compléments apportés à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1977 - (EP préalable à la D.U.P.).
 - L'autorisation de prélèvement de l'eau (E.P) a été accordée par l'arrêté préfectoral de 1977 précité. Le captage participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine depuis 1978. Il n'y a donc pas de demande d'autorisation présentée en tant que telle.
- Etablissement de périmètres de protection (EP préalable à la D.U.P.).
- Instauration de servitudes d'utilité publique (EP parcellaire) et instauration d'une servitude de passage telle que définie par acte notarié en date du 8 avril 1977.
- Autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

Elles concernent la prise d'eau du **captage de la FONTAINE Gautier**, sur la commune de DANESTAL.

2.4 - Le périmètre de l'enquête unique

L'enquête unique porte sur les communes de DANESTAL et ANNEBAULT (Calvados).

Le captage est situé sur la commune de DANESTAL, mais en limite de la commune d'ANNEBAULT, et à 400 m au sud de l'autoroute A13.

2.5 - La composition du dossier d'enquête

Le dossier commun aux trois enquêtes précitées a été élaboré par l'ARS de Normandie et le Cabinet GEOARMOR Environnement – 35135 CHANTEPIE pour le compte du syndicat d'eau.

Il est composé de **(184 pages)**:

- Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation (11 pages)
- Délibérations du syndicat (2 documents et 4 pages)
- Rapport des études préalables à la mise en place des périmètres de protection, daté de septembre 2009 (GEOARMOR Environnement) (111 pages)
- Rapport des études préalables à la mise en place des périmètres de protection -documents cartographiques hors texte, daté d'août 2008- (GEOARMOR Environnement) (13 pages A3)
- Rapport de l'hydrogéologue, M. Pierre JUIGNET, en date du 12 août 2009 (17 pages)
- Chiffrage de la mise en place des périmètres de protection (estimation des coûts) (5 pages)
- Notice explicative (7 pages)
- Note sur la qualité de l'eau distribuée, établie par l'ARS de Normandie (4 pages)
- 1 Plan de situation du périmètre de protection rapprochée au 1/25.000 (1 page A3)
- Etat des parcelles concernées par le PPI et le PPR, sur DANESTAL et ANNEBAULT (9 pages)
- 1 Plan de situation du périmètre de protection rapprochée au 1/25.000 (1 page A3)
- 1 Plan parcellaire des PPI et PPR au 1/5.000 (1 page A3)

Complétaient ce dossier, les documents suivants:

- Arrêté préfectoral d'organisation de l'enquête publique unique (5 pages)

Les deux registres d'enquête mis à la disposition du public et associés au dossier (enquête publique et enquête parcellaire), comportaient 24 pages ou 12 feuillets, dont 22 pages destinées à recevoir ses observations.

2.6 - Le contexte général du dossier

2.6.1 - L'activité du SIAEP

Le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND dispose

- de ressources propres - 4 points d'eau dont 2 protégés- (75%)
- de 2 apports extérieurs (25% provenant de la commune de Houlgate et du SMPEAP du Nord Pays d'Auge).

Il exporte un peu de son eau vers d'autres collectivités.

Les besoins annuels du SIAEP sont de l'ordre de **400.000 m³/an**, avec des variations d'environ 1.000 m³/j en hiver et 1.700/2.200 m³/j en été.

Les eaux captées sont ensuite traitées avant d'être distribuées dans, désormais, 16 communes environnantes.

En 2016, le taux de rendement du réseau [volumes comptabilisés/ (volumes produits+ volumes achetés) *100] a été de $288.656 \text{ m}^3 / (303.664 + 78.762) *100 = \mathbf{75.48\%}$.

Ce taux est en régression de 8% par rapport à 2015, ce qui démontre un retour de la recrudescence des fuites et la nécessité d'améliorer la sectorisation afin de les déceler plus rapidement.

Le SIAEP renouvelle, en moyenne, 1,5 km de canalisation sur un patrimoine de 170 km.

Le captage de la FONTAINE Gautier contribue à limiter les incidences de variation de consommation et à sécuriser l'approvisionnement en période estivale.

2.6.2 - Le captage

Le *captage* a été mis en service en 1978. Il est implanté sur la parcelle B218 de DANESTAL, à l'altitude +95 mètres NGF environ.

Il s'agit d'un réseau de drains aboutissant dans un canal, puis dans un regard avec:

- une zone de captage, remplie de cailloux recouverts de gravillons, parallèle à la pente;
- une zone de circulation, avec 6 réseaux de drains, de diamètre 150 mm, recouverts de ciment;
- un caniveau en béton banché, recueillant les eaux issues de la zone de captage via les drains;
- un regard en béton banché, profond de 1,70 m, divisé en deux parties, chacune étant munie d'une vanne de 40 cm de largeur.

Ensuite, l'eau captée part en gravitaire par une canalisation en fonte de 150 mm jusqu'à la station de production de DANESTAL située à 4,4 km.

Le captage est au centre d'une parcelle de 714 m², qui a été déboisée par EDF (passage d'une ligne à haute tension) et qui est ceinturée par une clôture en mauvais état fermée par une barrière non verrouillée, mais difficilement ouvrable.

Les drains et le canal sont recouverts par un bâtiment dont la porte est fermée à clef.

Le talweg est mal individualisé en bordure de la parcelle de captage et les eaux de ruissellement, en cas de forte pluie, sont susceptibles de se diriger vers le local de captage.

Un abreuvoir à bovins est installé en aval immédiat du captage, en limite du périmètre immédiat. Cette bordure humide est, également, une zone de passage du bétail: de ce fait, le sol est totalement dégradé et sur-piétiiné.

Les terrains avoisinants sont des prairies et quelques bois.

Les habitations les plus proches sont à 230 mètres vers le Sud-Est et un bâtiment pour bovins se situe à 250 mètres au Sud-Ouest.

2.6.3 - La production

Le captage de FONTAINE Gautier dispose d'une DUP de 1977 pour une dérivation des eaux de 820 m³/j en période normale et de 520 m³/j en période de bas étiage, soit respectivement **300.000 et 190.000 m³/an**.

La présente demande porte sur le **même** débit maximal de **840 m³/j (300.000 m³/an)** en période normale, et 530m³/j (190.000 m³/an) en période de bas étiage, avec un débit de restitution minimal à l'aval du captage de 2l/s ou 173 m³/j.

Selon le dossier, les volumes d'eau prélevés annuellement varient de 140 à 265.000 m³ et *sont en moyenne de 183.000 m³*, soit près de **40%** de la production du syndicat. On constate une régularité saisonnière dans les prélèvements:

- 250 à 420 m³/j en hiver;
- 450 à 500 m³/j en avril;
- 500 à 960 m³/j en été, avec une pointe à 1.453 m³/j en juillet 2005.

Mais dans le rapport annuel d'activités du SIAEP en **2016**, le commissaire-enquêteur a relevé les deux données actualisées suivantes:

- volume journalier *maximum* prélevé (le 19/07/2016): 795 m³
- volume journalier *moyen* prélevé courant 2016: 330 m³, soit **120.450 m³/an**.

Plusieurs points de captage à disposition du syndicat sont arrêtés l'hiver.

Par contre, le SIAEP est attentif à la météo. Dès que celle-ci s'annonce favorable le week-end, le SIAEP doit faire face à l'arrivée de résidents secondaires qui ont besoin d'être alimentés en eau potable. Certains points de captage sont alors remis en activité pour quelques jours à moins que les interconnexions avec HOULGATE ou le syndicat du Nord-Pays d'Auge, dont la production est largement excédentaire, ne soient suffisantes pour satisfaire la demande. En effet, l'accord avec ce syndicat porte sur un prélèvement *minimum journalier de 206 m³*. La moyenne 2016 a été de 200 m³.

Note du commissaire-enquêteur: cette situation, qui est récente et consécutive à l'amélioration des rendements de façon générale, explique que les autorisations de prélèvement accordées au SIAEP, il y a de nombreuses années maintenant, soient largement suffisantes.

2.6.4 - La qualité des eaux

L'eau prélevée est fortement minéralisée, légèrement basique, dure, à faible teneur en nitrate (tendance annuelle: 0,236 mg/L), de bonne qualité bactériologique, avec de faibles traces de déséthylatrazine.

2.6.5 - Le traitement des eaux

L'eau du captage arrive en gravitaire à la station de production de DANESTAL, située à 4,4 km (2 réservoirs semi-enterrés de 800 m³ chacun).

L'eau est désinfectée par injection de chlore gazeux avant d'être pompée vers le réservoir sur tour R1 de la Croix d'HEULAND (300 m³) dans lequel elle est mélangée avec l'eau de la source Saint Ortaire, située à SAINT-VAAST-en-AUGE.

Le trop-plein des réservoirs rejette uniquement de l'eau brute au milieu naturel.

Les ouvrages de production, de traitement et le réseau de distribution sont gérés par les services techniques de la ville de HOULGATE (régie syndicale).

2.6.6 - Les éléments techniques et hydrogéologiques

L'étude technique préliminaire, l'étude hydrogéologique, la note d'incidence sur l'eau et l'étude agro-pédologique et d'environnement ont été réalisées par le bureau GEOARMOR, ainsi qu'en 2009 par M. JUIGNET, hydrogéologue agréé.

Ces études ont été conduites sur **132 ha**.

Il en ressort, notamment, que le sous-sol du secteur est de la craie glauconieuse du Cénomaniens, d'une trentaine de mètres, avec un réseau de fractures donnant une grande perméabilité.

L'aquifère capté correspond à la nappe libre de cette craie. Son alimentation résulte de l'infiltration des eaux météoriques sur le bassin d'alimentation.

L'implantation du captage a été réalisée à l'emplacement de sources naissant en contrebas d'une rupture de pente marquée.

2.6.7 - La vulnérabilité du captage

La FONTAINE Gautier capte l'eau superficielle de la nappe. Donc, le temps de transfert des pollutions est rapide.

La grande majorité des sols du secteur sont peu sensibles au lessivage de nitrates en amont du captage. Seul, le secteur Sud-Est présente des sols sensibles où les reliquats d'azote, encore présents dans le sol des parcelles cultivées en fin de saison culturale, *sont intégralement lessivés pendant la période hivernale et rejoignent la nappe.*

2.6.8 - Les sources potentielles de pollution, selon le bureau d'études

2.6.8.1 . Les activités agricoles

Près de 50% de cette zone est en prairies: (permanentes sur la quasi-totalité et 7.2% en prairies temporaires) et 39% sont boisés. Le reste est occupé par de l'habitat et des jardins (4%) ainsi que par des chemins et des routes (5%). Il n'existe pas de sols nus.

Une exploitation agricole a son siège dans la zone d'études (parcelle 324): il s'agit d'un élevage de chevaux (10 juments et poulains) dont le contrôle des déjections et effluents s'est avéré bon.

Un bâtiment d'élevage, occupé uniquement l'hiver, est sur la parcelle 295: il s'agit d'une stabulation de bovins avec litière accumulée sur terre battue, dont le contrôle des déjections et effluents s'est avéré bon. Il conviendrait, cependant, de *refaire les gouttières.*

Selon le bureau d'études, il n'y aurait aucun risque lié à l'activité agricole (SAU occupée en totalité par des prairies, bilans de fertilisation non excédentaires, pratiques de désherbage extrêmement limitées, bâtiments d'élevage sans problèmes de déjections).

2.6.8.2 . L'industrie, l'artisanat et les activités humaines

Pas d'activité industrielle ou artisanale, pas de décharge sur le secteur.

Il a été recensé 18 habitations en assainissement individuel sur la zone (dont 8 habitations principales). Un SPANC est en place sur DANESTAL et ANNEBAULT, et un diagnostic a été conduit en 2007 et 2008 par VEOLIA: une mise en conformité est obligatoire mais les sols argileux du secteur empêchent une infiltration correcte des effluents.

2.6.8.3 . Les voies de communication

La route du Bocage (VC3) est peu fréquentée et passe à plus de 200m au Sud du captage. Son entretien se fait par voie mécanique.

L'autoroute A13 passe à 400 mètres au nord, en déblai sur une grande partie du trajet dans le secteur. Les risques potentiels de pollution, consécutifs à son fort trafic (34.000 véhicules/j en 2007 dont 4.900 poids lourds) sembleraient écartés du fait de son éloignement du captage et de la direction des écoulements superficiels vers le vallon de Saint Rémy au Nord, dont le talweg est plus bas que le captage.

2.6.8.4 . Les autres activités

L'exploitation du Bois de la Potelière, au Nord du captage, sera réalisée en accord avec l'Administration (cahier des charges, utilisation et entretien des engins, stockage des hydrocarbures, ...)

2.6.8.5 . En conclusion

L'environnement actuel du captage est relativement peu sensible et présente des risques réduits.

Mais il convient de *maintenir l'occupation actuelle des sols* (prairies naturelles sur 18ha et bois en amont du captage).

Si des cultures annuelles étaient mises en place en dehors de l'amont, il conviendrait de *pratiquer une culture intermédiaire en hiver* afin de limiter le lessivage hivernal.

2.7 - Les mesures de protection envisagées

Les périmètres de protection ont été définis par M. JUIGNET, hydrogéologue agréé, en août 2009. Sur la base de son rapport, un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé (cf. dossier présenté à l'enquête publique).

2.7.1 - Un périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI protège le captage de la malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage et des contaminations bactériologiques.

Le PPI doit être acquis en totalité par la collectivité et être clos. Il ne doit pas y avoir d'autres activités que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

La superficie du PPI retenu est de **714 m²** (parcelle DANESTAL B218). Cette parcelle est la propriété du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND.

En application d'un acte notarié en date du 8 avril 1977, une *servitude de passage* (droit de passage permanent et définitif) sur la parcelle DANESTAL B132 permet l'accès au captage de la FONTAINE Gautier à partir de la VC 3 (chemin du Bocage) puis le CR12.

2.7.2 - Un périmètre de protection rapproché (PPR)

Le PPR vise à conserver, voire améliorer, la qualité de l'environnement du captage par rapport aux impacts sur la qualité de l'eau.

La superficie du PPR retenu est d'environ **66 ha**.

Les prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ont été établies sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

- art. 17-2-1: interdictions relatives à certaines activités, dépôts, équipements publics, stockages,...
- art. 17-2-2: prescriptions réglementant les activités agricoles et l'habitat.

2.7.3 - Des travaux de protection et d'aménagements

Des préconisations ont été faites par l'hydrogéologue agréé et reprises dans le projet d'arrêté (art.17 et 18):

- mise en place d'une clôture autour du PPI avec portail fermant à clef;
- aménagement du système de protection des trop-pleins;
- aménagement et remise en état de l'accès au captage;
- détournement des eaux de ruissellement en amont du captage (au Sud et à l'Est) et réalisation d'un fossé d'environ 20 mètres, rejoignant la tête de ruisseau dans l'axe du vallon, en bordure Nord du PPI, pour éviter les inondations par ruissellement dans le captage;
- déplacement de l'abreuvoir situé à proximité immédiate, plus à l'Ouest et à au moins 35 m du PPI, vers l'aval et positionné à flanc de versant plutôt que dans l'axe du vallon.

La collectivité a *deux ans* pour réaliser les travaux (5 pour ceux qui supposent, préalablement, une acquisition foncière ou une expropriation).

2.7.4 - Le suivi des périmètres

Le 24 octobre 2013, le comité syndical du SIAEP a décidé de la mise en place d'un comité de suivi des périmètres.

L'article 22 du projet d'arrêté préfectoral signale que *"le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un comité de suivi, avec notamment les représentants légaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat"*.

2.8 - L'évaluation des préjudices

A la suite du rapport de l'hydrogéologue agréé d'août 2009, un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et a servi de base, en 2012, au bureau d'études pour rencontrer les exploitants agricoles concernés par l'instauration de ces périmètres de protection et établir une évaluation des préjudices.

La société ITEA a, ensuite, en 2015, actualisé, l'étude technico-économique de GEOARMOR.

Les indemnités éventuelles des exploitants agricoles et des propriétaires pourraient s'élever à **5.200 euros** (4 exploitations agricoles, avec 1 siège d'exploitation).

2.9 - Les dépenses

Le montant des dépenses liées à la mise en place des périmètres de protection a été évalué à près de **55.000 €HT**. Le SIAEP attend des subventions pour un montant d'environ 42.400 euros.

Il lui restera à financer la différence, **soit un peu moins de 12.600 euros**

Cette somme sera entièrement couverte par l'autofinancement du Syndicat.

Donc, il n'y aura pas d'impact sur le prix de l'eau.

2.10 - L'autorisation de prélever

Ce thème est traité pour mémoire, dans la mesure où il n'est pas concerné par l'enquête publique unique, mais figure dans le projet d'arrêté préfectoral.

Le SIAEP du HEULAND sollicite l'autorisation de prélever au maximum **840 m³/jour ou 300.000 m³/an**, avec un débit de restitution de 2 L/s minimum (pas de modification de son autorisation actuelle).

Selon la notice d'incidence rédigée par le bureau d'études GEOARMOR, il n'a pas été constaté, depuis que le captage est en service (plus de 30 ans), qu'il ait eu une incidence notable sur l'environnement (pas d'observation de conséquences notables ni de nuisances particulières).

2.11 - La position du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND

Le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND a approuvé, le 26 novembre 2015, le projet d'arrêté préfectoral proposé.

2.12 - Les éléments de l'enquête parcellaire

2.12.1 - Le projet nécessite une enquête parcellaire

Cette enquête, conduite en même temps que l'enquête publique DUP, est faite en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art R131-1 à R131-14 et plus particulièrement R131-6).

Elle a pour objet de déterminer avec précision les parcelles ainsi que les propriétaires qui seront concernés par la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à l'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes pour le captage de DANESTAL.

Elle permet, notamment

- de relever les inexactitudes que pourraient comporter les plans et les états parcellaires (désignations cadastrales des parcelles, limites de propriété, identité des propriétaires, évaluation des surfaces, ...)
- de rechercher l'identité exacte et complète des propriétaires et autres titulaires de droits réels (locataires, ...).

2.12.2 - Les parcelles concernées par le projet

Il s'agit de l'ensemble des parcelles constituant le périmètre de protection immédiate et de protection rapprochée.

Selon l'analyse du commissaire-enquêteur, il ressort des différentes pièces produites les éléments suivants:

périmètres de protection du captage de la FONTAINE GAUTIER			
type de PP	surfaces (hh)	nombre de parcelles	nombre de comptes de propriété
PPI	0,0714	1	1
PPR			
ANNEBAULT	41,8890	9	6
DANESTAL	23,8176	44	13
PPE			
	65,7780	54	14

* certains propriétaires de DANESTAL le sont aussi à ANNEBAULT

les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre immédiat					
prise d'eau	commune d'implantation du point de captage	parcelles			
		références	commune de	surface DUP en m ²	propriétaire actuel
FONTAINE Gautier	DANESTAL	B 218	DANESTAL	714	SIAEP PLATEAU Heuland
total				714	

- 54 parcelles sont répertoriées, avec leurs surfaces et les noms connus de leurs propriétaires.
- La surface totale de ces parcelles est de 657.780 m² (**65,78ha**).
- 14 propriétaires (comptes de propriété) différents possèdent ces surfaces.
- Il s'agit essentiellement de parcelles agricoles et de bois.
- 1 plan parcellaire au 1/5000ème est joint au dossier.

Il apparait que les 54 parcelles répertoriées sont bien comprises dans l'emprise du projet de périmètres de protection.

2.12.3 - Information des propriétaires

Le 28 septembre 2017, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies a été faite par le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND, sous pli recommandé avec accusé-réception, aux propriétaires des parcelles concernées ou à leurs mandataires, gérants ou syndics

Ceux-ci ont donc pu, s'ils le souhaitaient, consigner leurs observations sur les registres d'enquête.

Les locataires et preneurs à bail ont été également avisés selon la même procédure (pas d'obligation pour le maître d'ouvrage).

(cf. pièces annexées: courrier-type, liste des destinataires et avis de réception).

Dans les cas où les domiciles n'étaient pas connus (retour postal pour cause d'adresse erronée ou inconnue, ou pli refusé), la notification a été faite au maire de DANESTAL et affichée par ses soins (application de l'art. 6 de l'arrêté préfectoral et de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

C'est ainsi que la mairie de DANESTAL a affiché sur son panneau extérieur les notifications destinées à:

- Le 16/10/2017
 - M. Jacques BALD – 8 rue des Flocourts – 60420 JAMERICOURT
 - M. Xiao FENG – chemin du Bocage – 14430 DANESTAL
 - M. Stéphane LABARRE – chemin du Bocage – 14430 DANESTAL
 - SCI de la Potelière – M. Jean PLANTE – chemin du Mesnil – 14920 MATHIEU
 - Mme Martine TAFFLE épouse FLOQUET – les Crières – 14410 CHENEDOLLE
- Le 20 octobre 2017
 - Mme Anne-Marie MOREZ – 2 résidence Les Bois du Temple – 93390 CLICHY-sous-BOIS
 - Mme Sarah ROUY – 24 av. Caravadossi – 06000 NICE

notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire				
prise d'eau	notifications envoyées			affichage en mairies
	en France	à l'étranger	total	
FONTAINE GAUTIER	28	0	28	7
			0	
<i>total</i>	28	0	28	7

notifications affichées en mairie		
mairie de	affichage à partir du	date du certificat
DANESTAL	16/10/2017 20/10/2017	22/11/2017 22/11/2017

3. - VISITES SUR PLACE

Captage de la FONTAINE Gautier, sur la commune de DANESTAL.

Visite sur place du CE le 18/09/2017, en compagnie de MM. LEBRUN, président du SIAEP, et PIEDAGNEL, directeur des services techniques de la ville de Houlgate.



Le PPI est propriété du SIAEP.

Il vient d'être clôturé. Cette clôture est de bonne qualité et posée avec soin.

Le portail de la clôture est fermé par une serrure à clef.

L'abreuvoir n'est pas déplacé. Il devrait l'être prochainement.

Les autres travaux, demandés dans l'art.18 du projet arrêté préfectoral, n'ont pu être constatés dans la mesure où nous n'avons pu accéder au captage (erreur de clef).

Selon les représentants du SIAEP,
les travaux faits sur le PPI ont été financés sur fonds propres.

4. - LA COMPATIBILITE AVEC L'URBANISME

4.1 - POS et PLU

Pour la partie sur ANNEBAULT, le périmètre rapproché est classé NC (zone naturelle à vocation agricole) ou ND (zone naturelle à protéger) dans le POS approuvé le 24 janvier 1997.

Le PLU en cours d'élaboration est arrêté mais n'a pas encore été mis à l'enquête publique. Selon le projet, le zonage sera comparable.

Pour la partie DANESTAL, le périmètre rapproché est classé "non constructible" sur la carte communale approuvée en 2011.

4.2 - Les classements environnementaux

Les deux communes n'ont pas été remembrées.

La zone étudiée n'est pas classée en zone vulnérable, ni en ZES (zone d'excédents structurels), ni en ZPPN (zone de protection prioritaire nitrates), ni en ZAC (zone d'action complémentaire).

5. - AVIS DES P.P.A. CONCERNEES PAR LE PROJET

5.1 - Les administrations et organismes compétents

D'après la notice explicative, le projet d'arrêté préfectoral présenté dans ce dossier a fait l'objet d'une consultation interservices en avril 2011 (DDTM, DDPP, DREAL, Agence de l'Eau Seine-Normandie, Conseil Départemental du Calvados).

La Chambre d'agriculture a reçu le dossier pour information.

Ces administrations et organismes sollicités ont émis soit un avis favorable, soit quelques remarques qui ont été intégrées au projet d'arrêté préfectoral de DUP et d'autorisation.

De ce fait, la consultation interservices, sur

- la dérivation des eaux
- la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent

est considérée "favorable".

5.2 - Les communes

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 n'a pas envisagé la consultation de communes.

6. - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Sur les registres d'enquêtes, **3** observations ont été relevées, à savoir:

- **1** a été portée sur les registres d'ANNEBAULT;
 - 0 sur le registre "enquête parcellaire"
 - 1 sur le registre "enquête DUP"
- **2** ont été portées sur les registres de DANESTAL;
 - 0 sur le registre "enquête parcellaire"
 - 2 sur le registre "enquête DUP"
- **Aucune** n'a été portée sur le registre dématérialisé.

Ces **3** observations sont analysées ci-après.

6.1 - Le climat de l'enquête

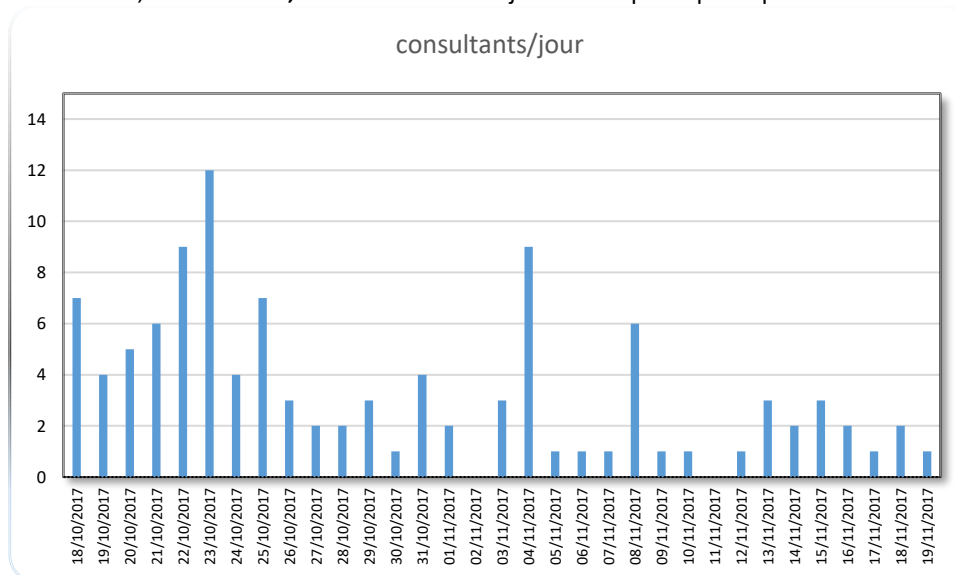
Le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête publique, malgré la publicité qui en avait été faite et les envois de notifications individuelles.

Les échanges avec les **3** personnes rencontrées ont toujours été courtois et empreints de respect mutuel.

Les visiteurs qui ont formulé des observations par écrit, en présence du commissaire-enquêteur, ont décliné spontanément leur identité.

6.2 - L'apport du registre dématérialisé

Le tableau ci-après fait apparaître le nombre de consultations du dossier sur internet quotidiennement. Il y a eu **115 accès** au dossier, **ou visiteurs**, au cours des 35.5 jours d'enquête publique.



"Registre-dématérialisé" a comptabilisé **105** téléchargements. La liste des documents téléchargés et les occurrences figurent ci-dessous.

- 0 sommaire : **5 téléchargements**
- 1 projet Arrêté préfectoral : **6 téléchargements**
- 10 plan des périmètres de protection PPI PPR : **9 téléchargements**
- 11 plan de situation : **6 téléchargements**
- 2A Délibérations 7112002 : **6 téléchargements**
- 2B délibérations 2122015 : **4 téléchargements**
- 3A rapport études préalables à la mise en place des périmètres de protection : **11 téléchargements**

- 3B rapport études préalables à la mise en place des périmètres de protection : **7 téléchargements**
- 4 rapport hydrogéologique : **9 téléchargements**
- 5 chiffrage de la mise en place des périmètres de protection : **5 téléchargements**
- 6A Notice explicative : **4 téléchargements**
- 6B Qualité de l'eau distribuée : **4 téléchargements**
- 7 plan de situation : **9 téléchargements**
- 9 état parcellaire : **20 téléchargements**

Ces éléments démontrent l'intérêt du public pour le dossier, bien que le nombre de visiteurs et celui des observations soient relativement faibles pour un projet structurant de cette envergure.

Il n'est pas exclu que la connaissance acquise, grâce aux documents mis en ligne, ait satisfait la grande majorité du public qui a consulté.

6.3 - L'utilité publique de la protection

Aucun intervenant ne s'est prononcé contre le projet de D.U.P.

6.4 - Demandes d'information

Que signifie cette notification recommandée avec accusé-réception? Que va-t-il se passer sur ma propriété dans les jours qui viennent? Mon terrain va-t-il être amputé? Que sont ces servitudes annoncées? Etc.

Ces questionnements sont fréquents d'ordinaire dans ce type d'enquête publique.

Dans ce cadre, le commissaire-enquêteur a rencontré **3** personnes et a répondu à leurs préoccupations:

Annebault 1- MM. RABINEAU Daniel et MARIE Bernard - chemin du Bocage à DANESTAL.

Danestal 2 – M. BOUSQUIER - chemin du Bocage à DANESTAL.

6.5 - Contestations des prescriptions du PPR

Danestal 1 - M. Baudouin ROUY et Mme Sarah ROUY – 24 parc Lubnis et 42 av. Caravadossi - 06000 NICE

Les intéressés sont propriétaires indivis des parcelles B301, B219, B68, B132 et B67 à DANESTAL et ZB29a, ZB29b, ZB29c à ANNEBAULT.

Ces parcelles entourent le point de captage et sont situées dans le PPR. Elles couvrent une surface de près de 12,5 ha et sont utilisées par une exploitation agricole d'élevage de vaches laitières et de bovins à viande.

Elles ont une forte déclivité, à l'exception de la parcelle B301 (4,6195ha) qui peut supporter la culture de plantes fourragères.

- L'interdiction du retournement de la parcelle B301 et les restrictions d'usage, notamment d'épandage, *auront un impact sur son exploitation et sur sa valeur.*
- Les dispositions du projet d'arrêté préfectoral constituent d'importantes limitations d'usage, donc *une restriction du droit de propriété.*

L'article 17-1 alinéa 5 du projet d'arrêté stipule "Notamment sont interdites toutes installations de prélèvement d'eau à usage privé: les installations existantes sont neutralisées".

Or, selon le contrat notarié de cession, conclu le 9 septembre 1976 entre Mademoiselle Yvonne ROUY et M. Jean ROUY d'une part, et le SIAEP d'HEULAND d'autre part, ce dernier s'est engagé à:

- art. 6, assurer de façon permanente un niveau constant dans le regard de prise en charge de la canalisation du béliet hydraulique qui relie la source à l'habitation et aux bâtiments à vocation agricole de leur propriété (60 m³ par 24 heures quelle que soit la saison).
- art. 7, prendre toutes dispositions nécessaires pour que dans l'avenir les propriétaires soient autorisés à prélever, sur ces 60 m³, jusqu'à concurrence de 50% par quelques moyens à leur convenance.
- art. 8, assurer ... l'alimentation de deux bacs à usage d'abreuvoirs ... pour les animaux mis en pâture dans les parcelles 66, 111 et 114.
- art. 9 et 10, ... (ces articles sont relatifs à la gestion de difficultés).

En conséquence, le projet d'arrêté préfectoral entraînant la *suppression de leur droit à prélèvement de 30 m³/jour*, ils demandent l'application des dispositions de l'art. 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement du 1^{er} juin 1977, à savoir *l'indemnisation des dommages qui peuvent être causés par la dérivation des eaux*.

Enfin, ils précisent que le ruisseau, en aval de la source, permet d'abreuver le bétail qui pâture sur leurs parcelles, mais aussi sur celles d'autres propriétaires.

6.6 - Modification des données des états parcellaires

Le commissaire-enquêteur a reçu un courrier recommandé de M. Baudouin ROUY et de Mme Sarah ROUY – domiciliés 24 parc Lubnis et 42 av. Caravadossi - 06000 NICE. (cf. point 6-3 ci-dessus).

Il a noté que les adresses figurant sur les états parcellaires étaient différentes de celles figurant sur leur lettre.

Il demande au pétitionnaire de vérifier ces informations et de procéder, le cas échéant, à la modification de ses états parcellaires.

6.7 - Demandes diverses

Sans objet

7. - LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

7.1 - Contenu du dossier

7.1.1 . Précisions sur le dossier

L'eau du captage arrive en gravitaire à la station de production de DANESTAL, dans 2 réservoirs semi-enterrés de 800 m³ chacun.

Selon l'hydrogéologue, cette station de production serait à 4.4 km de la source de la FONTAINE Gautier, et selon la notice technique elle en serait éloignée de 7 km.

Question:

Quelle distance doit-on retenir?

8. - TRANSMISSION DES OBSERVATIONS AU DEMANDEUR

Le 29 novembre 2017, en application de l'article R123-18 du code de l'environnement et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, le commissaire-enquêteur a remis à M. LEBRUN, président du SIAEP, dans ses bureaux situés à HOULGATE, ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse (PVS).

M. LEBRUN était accompagné de M. PIEDAGNEL, directeur des services techniques de la ville de HOULGATE et de Mlle MATEO, secrétaire du SIAEP.

Le maître d'ouvrage a été informé qu'il disposait d'un délai de 15 jours pour produire ses réponses éventuelles, soit avant le 15 décembre 2017.

Le commissaire-enquêteur a reçu, par mail du 13 décembre 2017 (17h22), puis par courrier postal, le mémoire en réponse du pétitionnaire.

Le délai fixé par l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 a, donc, été respecté.

9. - REPONSES APORTEES PAR LE PETITIONNAIRE

9.1 - Observations du public

9.1.1 . Recherches d'information sur le dossier

Réponse du SIAEP, pétitionnaire

Le SIAEP prend acte de ces demandes d'information.

9.1.2 . Contestations des prescriptions du PPR

Danestal 1 - M. Baudouin ROUY et Mme Sarah ROUY – 24 parc Lubnis et 42 av. Caravadossi - 06000 NICE

Réponses du SIAEP, pétitionnaire

En ce qui concerne l'interdiction de retournement des parcelles, cette mesure de protection a été recommandée par l'hydrogéologue agréé, est constante dans une telle configuration des terres et des points de captage, et il ne saurait y être dérogé.

Le SIAEP a d'ailleurs noté que l'exploitant agricole, susceptible de souffrir de cette mesure de protection, ne s'est pas manifesté au cours de l'enquête publique alors qu'il a eu connaissance, par notification individuelle, de l'existence de cette enquête.

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau brute de la source pour abreuver les bovins qui paissent sur la parcelle 218b, l'art.18 du projet d'arrêté préfectoral stipule que "l'abreuvoir situé à proximité du captage sera déplacé à l'ouest, à au moins 35 mètres des limites du PPI, vers l'aval, et positionné à flanc de versant plutôt que dans l'axe du vallon".

Ce déplacement, qui sera réalisé aux frais du SIAEP, ne peut que satisfaire les demandeurs.

En ce qui concerne, enfin, le droit d'eau revendiqué par les intéressés sur la base d'un acte notarié en date du 9 septembre 1976, il est apparu compatible avec les objectifs de protection recherchés de supprimer, à l'article 17-1-alinéa 5, la phrase suivante est supprimée : "Notamment sont interdites toutes installations de prélèvement d'eau à usage privé: les installations existantes sont neutralisées".

9.1.3 . Erreurs détectées dans les données des états parcellaires

Le commissaire-enquêteur a noté que les adresses de M. Baudouin ROUY et de Mme Sarah ROUY, figurant sur les états parcellaires d'une part, et sur le courrier qu'il a reçu des intéressés d'autre part, sont différentes.

Réponse du SIAEP, pétitionnaire

Le SIAEP procédera à la vérification de ces informations et à leur modification si nécessaire, tant sur ses états parcellaires que sur les documents détenus par les Services du Cadastre.

9.2 - Observations et avis des communes

Sans objet

9.3 - Observations complémentaires formulées par le commissaire-enquêteur

9.3.1 . Précisions sur le dossier

L'eau du captage arrive en gravitaire à la station de production de DANESTAL, dans 2 réservoirs semi-enterrés de 800 m³ chacun.

Selon l'hydrogéologue, cette station de production serait à 4,4 km de la source de la FONTAINE Gautier, et selon la notice technique elle en serait éloignée de 7 km.

Réponse du SIAEP, pétitionnaire

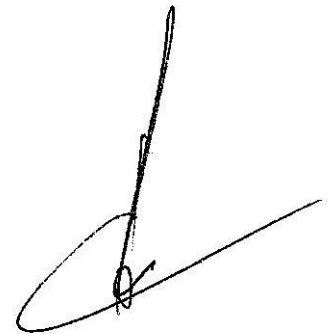
Dans son mail du 14/12/2017, le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND précise que la distance à retenir est 4,4 km.

10. - CLOTURE DE L'ENQUETE

Le commissaire-enquêteur clôt, ce jour, le présent rapport.

Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

Fait à Caen, le 18 décembre 2017
Le commissaire-enquêteur
Christian Tessier



Destinataires du présent rapport:

Monsieur le Préfet du Calvados (ARS)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Monsieur le Président du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND

Monsieur Tessier, commissaire-enquêteur